

RCS : PONTOISE Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04662 Numéro SIREN : 917 775 652 Nom ou dénomination : VFL

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2022 sous le numéro de dépôt 13119

VFL

Société par action simplifiée au capital de 25.000,00 euros

Siège social : 89, rue Henri Barbusse
95100 ARGENTEUIL

En cours d'immatriculation au RCS de Pontoise

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital: 25.000,00 Euros

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
Vincent LEFEBVRE Résidence le Club - 27 rue de la Vieille Eglise 33700 MERIGNAC	10.000	10.000 €	10.000 €
Florian LEFEBVRE 8-10 rue Jean Chaptal 31400 TOULOUSE	10.000	10.000 €	10.000 €
La société EA HOLDING 10 rue Eugène Lumeau 93400 ST OUEN SUR SEINE	4.750	4.750 €	4.750 €
Nathalie LEFEBVRE 1 Poussou 47150 LA SAUVETAT SUR LEDE	250	250 €	250 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire Montant des souscriptions Montant des versements effectués	25.000	25.000€	25.000€

La présente liste constatant la souscription de 25.000 actions de la société, soit la somme totale de 25.000,00 euros ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit 25.000,00 euros, est certifiée exacte et sincère par Madame Nathalie LEFEBVRE, Présidente de la société VFL désignée dans les statuts.

Fait à LA SAUVETAT SUR LEDE,

Le 13 juillet 2022





CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Julie Le Gall
agissant en qualité de conseillère banque privée
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 10.000,00 euros
(dix mille euros €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Monsieur Vincent Lefebvre

Né(e) le 31/05/97 à LEVALLOIS-PERRET
et demeurant

POUSSOU
47150 LA SAUVETAT SUR LEDE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) VFL
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
89 rue Henri Barbusse 95100 Argenteuil

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société VFL en formation /
~~souscriptions du capital~~ ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Enghien les bains
Le 13/07/2022



(*) rayer les mentions inutiles



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Julie Le Gall
agissant en qualité conseiller banque privée
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 10.000,00 euros
(dix mille euros €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur Florian Lefebvre

Né(e) le 20/08/00 à LEVALLOIS-PERRET
et demeurant

POUSSOU

47150 LA SAUVETAT SUR LEDE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) VFL
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
89 rue henri barbusse 95100 argenteuil

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société VFL
souscriptions du capital ».

en formation /

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A
Le

Enghien les bains
13/07/2022



(*) rayer les mentions inutiles



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Julie Le Gall
agissant en qualité conseiller banque privée
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 250,00 euros
(deux cent cinquante euros €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par
Madame Nathalie Lefebvre

Né(e) le 02/07/66 à Paris 17^{eme}
et demeurant

POUSSOU
47150 LA SAUVETAT SUR LEDE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) VFL
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
89 rue henri barbusse 95100 argenteuil

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société VFL en formation /
~~souscriptions du capital~~ ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Enghien les bains
Le 13/07/22



(*) rayer les mentions inutiles



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, julie le gall
agissant en qualité conseiller banque privée
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 4.750,00 euros
(quatre mille sept cent cinquante €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Monsieur eric lefevre

Né(e) le 15/08/64 à REMIREMONT
et demeurant

POUSSOU
47150 LA SAUVETAT SUR LEDE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) VFL
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
89 rue henri barbusse 95100 argenteuil

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société VFL en formation /
~~souscriptions du capital~~ ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A
Le

Enghien les bains
13/07/2022

(*) rayer les mentions inutiles



VFL

Société par action simplifiée au capital de 25.000,00 euros

Siège social : 89 rue Henri Barbusse
95100 ARGENTEUIL

En cours d'immatriculation au RCS PONTOISE

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Vincent LEFEBVRE

Né le 31 mai 1997 à LEVALLOIS-PERRET (92)
Demeurant Résidence le Club – 27 rue de la Vieille Eglise – 33700 MERIGNAC
De nationalité Française,
Célibataire, non pacsé.

Monsieur Florian LEFEBVRE

Né le 20 août 2000 à LEVALLOIS-PERRET (92)
Demeurant 8-10 rue Jean Chaptal 31400 TOULOUSE
De nationalité Française,
Célibataire, non pacsé.

La société EA HOLDING,

Société par actions simplifiée au capital de 100.000,00 euros,
Dont le siège est situé à ST OUEN SUR SEINE (93400) 10 rue Eugène Lumeau,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 410.264.519,
Représentée par Monsieur Eric LEFEBVRE, agissant en qualité de Président,

Madame Nathalie VIELRECOBRE épouse LEFEBVRE

Née le 2 juillet 1966 à Paris (75017)
Demeurant 1 Poussou 47150 LA SAUVETAT SUR LEDE
De nationalité Française,
Mariée avec Monsieur Eric LEFEBVRE sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son
contrat de mariage reçu par Maître Véronique HERSAN, Notaire associé à SAINT OUEN (93) le 1^{er} avril
2004, préalablement à son union célébrée le 5 juin 2004 à la mairie de PARMAN (95)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

a
VL
NV

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE
--

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

La recherche, l'acquisition, la détention, la gestion et le transfert de toutes participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères quel qu'en soit l'objet ;

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

La fourniture de toutes prestations de services aux sociétés apparentées ;

L'acquisition, la vente, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens et droits immobiliers ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **VFL**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 89, rue Henri Barbusse 95100 ARGENTEUIL.

Il peut être transféré en tout autre endroit, en France, par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues ci-après dans les statuts.

EL
VL
RL
NV

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation. Il sera clos le **31 décembre 2023**.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL
--

Article 7 – APPORTS

Il est fait apport à la société de la somme de vingt-cinq mille (25.000,00) euros correspondant à vingt-cinq mille (25.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 13/07/2022 par la Banque LCL.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille (25.000,00) euros. Il est divisé en 25.000 actions d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites, et libérées.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toute modalité prévue par la loi, notamment par émission d'actions ordinaires ou de préférences, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

a VL FL
NV

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président la compétence et/ou pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si l'associé unique ou la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés de réduire le capital social peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

TITRE III ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

EL PL
NV
VL

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 – TRANSFERT DES TITRES – AGREMENT

Dans le cadre du présent article, les termes et expressions suivants auront la signification suivante :

- **Transfert** : désigne (i) tout transfert de propriété ou de jouissance réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.
- **Titre** : désigne à tout moment (i) les actions, les obligations convertibles, les obligations à bons de souscription d'actions, les bons de souscription d'actions et toute autre valeur mobilière émise par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'une quotité du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués aux associés par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit issue d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ; étant précisé, en tant que de besoin que, concernant les obligations à bons de souscription d'actions, le terme « Titres » inclut seulement les bons de souscription d'actions attachés à l'obligation représentative du droit de créance ou qui en seraient détachés et ne s'applique pas à l'obligation représentative du droit de créance à laquelle le bon de souscription d'actions est attaché après détachement de bon de souscription d'actions.

- 12.1** Tout Transfert de Titres est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés. La demande d'agrément doit être notifiée au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien par remise en main propre contre récépissé, en indiquant le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix offert, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et associés).

Dans les huit (8) jours calendaires à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président transmet cette demande aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

PL

EL

NV

VL

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien par remise en main propre contre récépissé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont prises à la majorité renforcée de soixante-quinze pour cent (75%) des associés présents ou représentés ou votant par correspondance prévue à l'article 18.3.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, à moins que le cédant décide de renoncer au Transfert envisagé, les associés sont tenus dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir par la Société qui est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les Transférer dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue les Titres dont le Transfert est envisagé.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord au terme du délai de trois (3) mois, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur.

- 12.2** Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Le Transfert des Titres doit s'effectuer dans le respect des présentes. Tout Transfert s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

- 12.3** Tout Transfert réalisé en violation du présent article 12 est nul et non valable à l'exception des transferts réalisés par l'associé unique qui sont libres y compris la transmission de titres par voie de succession de l'associé unique.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

VL PL NV

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

TITRE IV **ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE**

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues ci-après dans les statuts, pour une durée indéterminée.

Le premier Président est désigné au terme des présents statuts.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective prise à la majorité renforcée de soixante-quinze pour cent (75%) des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 - Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

PL
NV
a
VL

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 - Sur la proposition du Président et afin de l'assister, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ci-après peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par une décision collective prise par dérogation aux dispositions de l'article 18.3 des statuts à la majorité renforcée de soixante-quinze pour cent (75%) des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

A l'égard des tiers, le directeur général a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du Président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le Président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

A l'égard de la Société, le directeur général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non que le président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La rémunération du directeur général est fixée par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par une décision collective. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

VL PL
NV

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son Président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associée unique.

TITRE V DECISIONS SOCIALES

Article 18 - MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

18.1 Cas de la société avec un associé unique

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul.

Les modalités de consultation de la collectivité des associés ne sont pas applicables à l'associé unique qui se prononce sous forme de décisions unilatérales dans tous les cas où une décision collective des associés est requise.

S'il n'exerce pas lui-même les fonctions de Président, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant au cours d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu.

Lorsque les décisions sont prises sur demande du Président, cette demande est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information de l'associé unique.

18.2 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (i) Augmentation, amortissement ou réduction de capital et émissions de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ou à des titres de créances,
- (ii) Émission de tous Titres, obligations nominatives ou de tout titre donnant accès à des droits de créances,
- (iii) Modification ou extension de l'objet social et/ou de l'activité de la Société,
- (iv) Nomination et Révocation du Président,
- (v) Nomination des commissaires aux comptes et le renouvellement de leur mandat,
- (vi) Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- (vii) Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- (viii) Transfert du siège social,
- (ix) Modification des Statuts,
- (x) Approbation des conventions réglementées visées à l'article 17 des Statuts,
- (xi) Transformation en une société d'une autre forme,
- (xii) Changement de nationalité de la Société,

PL
B NV

VL

- (xiii) Adoption ou modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des Titres, à l'agrément des Transferts de Titres ou à l'exclusion d'un associé,
- (xiv) Suspension des droits de vote,
- (xv) Dissolution ou liquidation de la Société,
- (xvi) Désignation du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société,
- (xvii) Prorogation de la durée de la Société,
- (xviii) Et en général toutes décisions portant modifications des Statuts, et toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux statuts.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions des associés sont retranscrites dans un registre.

Toutes les décisions autres que celles réservées à l'associé unique ou aux associés, relèvent de la compétence du Président qui pourra les prendre conformément aux dispositions légales, réglementaires, statutaires et/ou toutes autres mesures d'ordre interne applicables.

18.3 Majorité - Quorum

Les associés ne délibèrent valablement que s'ils possèdent ou représentent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si un tel quorum n'est pas atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à la majorité de plus de cinquante pourcent (50%) des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Toutefois, les décisions qui, dans les sociétés anonymes, relèvent d'une assemblée générale extraordinaire, sont prises à la majorité de soixante-quinze pourcent (75%) des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Par exception aux dispositions qui précèdent, outre les décisions énumérées par la loi, les décisions suivantes doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, à savoir :

- Modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,
- Modification ou adoption de clauses statutaires relatives au droit de préemption,
- Modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'agrément,
- Modification ou adoption de clauses statutaires relatives à la suspension des droits de vote,
- Modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutif ou non au changement de contrôle d'une personne morale.

18.4 Participation aux décisions - Vote

Les associés ont le droit d'assister et de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, disposent d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'ils possèdent.

al
PL
NV
VL

Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

18.5 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent également être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins 15 % du capital.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de cinq (5) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 18.7 des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et au Commissaire

RL
NV
VL

aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 18.7 des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé.

Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

18.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par les associés y ayant participé en cas de décisions prises par acte sous seing privé et par le Président de la Société dans les autres cas, et retranscrits sur un registre spécial, conformément aux dispositions légales.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, (le cas échéant au moyen d'une feuille de présence) les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

18.7 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant, établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et (ii) les rapports de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions exprient à l'issue de la décision de l'associée unique ou collective prise sur les comptes du sixième exercice.

VL PL
EL NV

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associée unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 20 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion si une disposition légale le rend obligatoire s'il n'est pas l'associé unique.

Les comptes annuels et le rapport de gestion le cas échéant sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas Président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique Président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

En cas de pluralité des associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes, le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés, lors de cette décision collective.

Article 21 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique ou des associés pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

PL
VL NV
PL

L'associé unique ou une décision collective peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique ou une décision collective peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique ou une décision collective devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévu à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux

RL
VL NV

affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX
NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT
ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES
ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

Madame Nathalie VIELRECOBRE épouse LEFEBVRE

Née le 2 juillet 1966 à Paris (75017)

Demeurant 1 Poussou 47150 LA SAUVETAT SUR LEDE

Signataire aux présentes, qui a déclaré accepter ce mandat et affirmer qu'il n'existait aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ses fonctions.

Le premier Directeur Général de la société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur Eric LEFEBVRE

Né le 15 août 1964 à REMIREMONT (88)

Demeurant 1 Poussou 47150 LA SAUVETAT SUR LEDE

Signataire aux présentes, qui a déclaré accepter ce mandat et affirmer qu'il n'existait aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ses fonctions.

Article 26 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution,
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi,
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par le soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

PL
NV
VL

Article 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent aux soussignés jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à LA SAUVETAT SUR LEDE,

Le 13 juillet 2022

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Signatures

Vincent LEFEBVRE



EA HOLDING

Par Eric LEFEBVRE



Eric LEFEBVRE

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions
de directeur général

Florian LEFEBVRE



Nathalie LEFEBVRE

« Bon pour acceptation du mandat de Présidente »

Bon pour acceptation du mandat
de Présidente

